

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF809

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – À la fin de la première phrase du cinquième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 70 % en 2020, à 80 % en 2021 et à 90 % en 2022 » sont remplacés par les mots : « 75 % en 2020 et à 90 % en 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire le calendrier selon lequel les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) bénéficient de modalités de calcul dérogatoires de leur potentiel financier agrégé (PFIA).

Actuellement, les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien SAN bénéficient de modalités de calcul dérogatoires de leur PFIA, par le biais d'un coefficient de pondération appliqué à ce dernier, afin de minorer artificiellement la richesse des communes membres de l'ancien SAN.

En 2018, sept ensembles intercommunaux sont concernés par cette pondération.

Pour prendre un exemple, le PFIA par habitant 2018 non pondéré de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est de 1 304,24 euros et de 725,71 euros après pondération, soit un écart de -44,4 %.

Le PFIA étant utilisé dans le calcul de l'indice synthétique de prélèvement mais également de reversement du FPIC, cette pondération permet ainsi de majorer l'attribution de l'ensemble intercommunal qui comprend un ancien SAN et/ou de minorer sa contribution au titre du FPIC.

L'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales prévoit l'extinction progressive de cet avantage à partir de 2019 en fixant un seuil en dessous duquel le ratio ne pourra pas se situer : 0,60 en 2019, 0,70 en 2020, 0,80 en 2021 et 0,9 en 2022. En 2023, les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien SAN ne bénéficieront plus de modalités de calcul dérogatoires de leur PFIA.

Cet amendement propose d'accélérer d'un an cette extinction progressive comme suit : 0,60 en 2019, 0,75 en 2020 et 0,90 en 2021. En 2022, les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien SAN ne bénéficieraient donc plus de modalités de calcul dérogatoires de leur PFIA.